

GE_GERICHTE JTAPI/74/2022 vom 27. Januar 2022

GE Cour de justice, 2022-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_74_2022

FR: GE_GERICHTE JTAPI/74/2022 du 27 janvier 2022

IT: GE_GERICHTE JTAPI/74/2022 del 27 gennaio 2022

Erwägungen

E. 1

Le tribunal est compétent pour statuer en première instance sur les recours portant, comme en l'espèce, sur les décisions prises par l'OCV en application de la LCR et

- 6/10 - A/2250/2021 de ses dispositions d'application (art. 115 et 116 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 17 de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 18 décembre 1987 - LaLCR - H 1 05).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente par la destinataire de la décision querellée, le recours est recevable (art. 57, 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 3

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce. Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole les principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3 ; 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 137 V 71 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_763/2017 du 30 octobre 2018 consid. 4.2).

E. 4

Aux termes de l'art. 10 al. 2 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR - RS 741.01), nul ne peut conduire un véhicule automobile sans être titulaire d'un permis de conduire.

E. 5

Tout conducteur de véhicule automobile doit posséder l'aptitude et les qualifications nécessaires à la conduite (art. 14 al. 1 LCR). Les qualifications nécessaires à la conduite comprennent, d'une part, la connaissance des règles de la circulation, ainsi que des signaux et des marquages. Elles impliquent, d'autre part, la capacité à conduire un véhicule à moteur sans mettre en danger les autres usagers de la route, à interpréter correctement les situations de circulation et à réagir de manière appropriée (cf. art. 14 al. 3 LCR ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_121/2021 du 15 juillet 2021 consid. 3.1).

E. 6

Selon l'art. 42 al. 3bis let. a OAC, les conducteurs de véhicules automobiles en provenance de l'étranger qui résident depuis plus de douze mois en Suisse sans avoir séjourné plus de trois mois consécutifs à l'étranger sont tenus d'obtenir un permis de conduire suisse. Le titulaire d'un permis national étranger valable recevra un permis de conduire suisse pour la même catégorie de véhicules s'il apporte la preuve, lors d'une course de contrôle, qu'il connaît les règles de la circulation et qu'il est à même de conduire d'une façon sûre des véhicules des catégories pour lesquelles le permis devrait être valable (art. 44 al. 1 1ère phr. OAC). Ce test permet aux autorités de

- 7/10 - A/2250/2021 vérifier efficacement l'aptitude pratique de ces conducteurs en faisant appel à des experts (arrêts du Tribunal fédéral 1C_486/2017 du 13 juin 2018 consid. 2.2 ; 2A.735/2004 du 1er avril 2005 consid. 3.1).

E. 7

Conformément à l'art. 150 al. 5 let. e OAC, l'office fédéral des routes (OFROU) peut renoncer à la course de contrôle selon l'art. 44 al. 1 à l'égard des conducteurs dont le pays de provenance a des exigences équivalant à celles de la Suisse pour ce qui est de la formation et de l'examen. Les titulaires d'un permis de conduire serbe ne bénéficient pas de cette dispense (cf. annexe 2 de la circulaire « Permis de conduire des personnes domiciliées à l'étranger » édictée par l'OFROU le 1er octobre 2013).

E. 8

Si la personne concernée ne réussit pas la course de contrôle, le permis de conduire lui est retiré ou l'usage du permis de conduire étranger lui est interdit ; la personne concernée peut alors demander un permis d'élève conducteur (cf. art. 29 al. 2 let. a OAC). La course de contrôle ne peut pas être répétée (art. 29 al. 3 OAC, applicable par analogie dans le cas visé à l'art. 44 OAC ; cf. arrêts du Tribunal fédéral 1C_486/2017 du 13 juin 2018 consid. 3.2 , 2A.735/2004 du 1er avril 2005 consid. 3.1). Il en va néanmoins autrement lorsque l'intéressé fait valoir que, sans sa faute, la course de contrôle s'est déroulée dans des conditions anormales telles que le résultat en a été faussé. Si cette thèse s'avère fondée, il doit pouvoir répéter la course de contrôle dans des conditions normales cette fois-ci (arrêt du Tribunal fédéral 2A.735/2004 du 1er avril 2005 consid. 3.1 ; cf. aussi ATA/434/2007 du 28 août 2007 consid. 3b).

E. 9

De façon générale, selon une jurisprudence constante, le pouvoir de l'autorité de recours en matière d'examens est extrêmement restreint, en ce sens qu'elle ne s'écarte pas sans nécessité des avis des experts et des examinateurs sur des questions qui, de par leur nature, ne sont guère ou que difficilement contrôlables, sauf pour les griefs de nature formelle, qu'elle peut revoir avec un plein pouvoir d'examen (cf. ATF 136 I 229 consid. 5.4.1 ; 131 I 467 consid. 3.1 ; 121 I 225 consid. 4b ; ATA/52/2021 du 19 janvier 2021 consid. 4 ; ATA/1214/2020 du 1er décembre 2020 consid. 4 et les références citées ; ATAF 2008/14 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral B-5211/2020 du 28 juin 2021 consid. 4.1.1 et 4.2 ; B-6383/2017 du 20 août 2018 consid. 2.1). L'évaluation des épreuves requiert en effet le plus souvent des connaissances particulières dont l'autorité de recours ne dispose pas (cf. ATAF 2008/14 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral B-5211/2020 du 28 juin 2021 consid. 4.1.1 ; B-6383/2017 du 20 août 2018 consid. 2.1). Partant, pour autant qu'il n'existe pas de doutes apparemment fondés sur l'impartialité des personnes

appelées à évaluer les épreuves, le juge n'annulera le prononcé attaqué que si l'autorité intimée s'est laissée guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou d'une autre manière manifestement insoutenable (cf. ATF 136 I 229 consid. 6.2 ; ATA/52/2021 du 19 janvier 2021 consid. 4 ; ATA/1372/2017 du 10 octobre 2017 consid. 7b ; cf. aussi arrêts du Tribunal

- 8/10 - A/2250/2021 administratif fédéral B-5211/2020 du 28 juin 2021 consid. 4.1.1 ; B-6383/2017 du 20 août 2018 consid. 2.1 ; B-6717/2015 du 13 avril 2017 consid. 4.2). Selon la jurisprudence, se rapportent à des questions de procédure tous les griefs qui concernent la façon dont l'examen ou son évaluation s'est déroulée (cf. ATF 131 I 467 consid. 2.7 ; ATA/88/2017 du 3 février 2017 consid. 4a et l'arrêt cité ; arrêts du Tribunal administratif fédéral B-5211/2020 du 28 juin 2021 consid. 4.2 ; B-6383/2017 du 20 août 2018 consid. 2.1 ; B-6717/2015 du 13 avril 2017 consid. 4.3). Un vice de procédure ne justifie cependant l'admission d'un recours et l'annulation ou la réforme de la décision attaquée que s'il existe des indices que ce vice a pu exercer une influence défavorable sur le résultat de l'examen. Un vice purement objectif ne saurait, faute d'intérêt digne de protection de celui qui s'en prévaut, constituer un motif de recours, sauf s'il s'avère particulièrement grave (cf. ATA/88/2017 du 3 février 2017 consid. 4a ; ATA/592/2015 du 9 juin 2015 consid. 4b ; ATA/31/2008 du 22 janvier 2008 et les références citées ; ATA/366/2007 du 31 juillet 2007 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral B-6717/2015 du 13 avril 2017 consid. 4.3 ; B-7315/2015 du 23 août 2016 consid. 5.1.1 ; A-2496/2009 du 11 janvier 2010). L'autorité de recours n'examine de manière approfondie les griefs relatifs à l'évaluation d'une prestation d'examen que s'ils sont soutenus par des arguments objectifs et des moyens de preuves correspondants susceptibles de démontrer que les appréciations de la première instance sont insoutenables, les exigences trop élevées ou les prestations manifestement sous-évaluées (cf. ATAF 2010/21 consid. 5.1 ; 2010/11 consid. 4.3 ; 2010/10 consid. 4.1 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral B-5211/2020 du 28 juin 2021 consid. 4.1.2 ; B-6383/2017 du 20 août 2018 consid. 2.2 ; B-6776/2014 du 24 septembre 2015 consid. 3.1 in fine ; B-6727/2013 du 8 juillet 2014 consid. 4). Le seul fait de prétendre qu'une autre solution est possible, que l'avis de la commission d'examen ou qu'un corrigé est erroné ou incomplet, ne satisfait pas à ces exigences (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral B-5211/2020 du 28 juin 2021 consid. 4.1.2 ; B-6383/2017 du 20 août 2018 consid. 2.2 ; B-6776/2014 du 24 septembre 2015 consid. 3.1 in fine ; B-2229/2011 du 13 février 2012 consid. 6.1).

E. 10

En matière d'examens de conduite, un recours ne peut ainsi être formé que pour cause d'abus d'appréciation ou de violation des devoirs de fonction de l'expert officiel. En effet, le juge n'a pas la possibilité d'examiner le bien-fondé des résultats d'un examen, car il ne dispose pour cela d'aucun critère légal ; il doit se borner à rechercher s'il y a eu abus d'appréciation ou violation des devoirs de fonction de l'expert officiel (cf. ATA/545/2008 du 28 octobre 2008 et les références ; ATA/253/2008 du 20 mai 2008). Déterminer la capacité d'une personne à conduire un véhicule suppose en effet des connaissances techniques particulières, raison pour laquelle on recourt à des experts qui, compte tenu de leurs connaissances et de leur expérience, sont spécialement aptes à faire passer ces examens ; le fait que l'intéressé ait pu conduire précédemment en Suisse sans

- 9/10 - A/2250/2021 attirer l'attention de l'autorité et qu'il est autorisée à conduire dans un autre pays n'est pas suffisant pour renverser les constatations faites par l'expert (cf.

ATA/434/2007 du 28 août 2007 ; ATA/61/2007 du 6 février 2007).

E. 11

En l'espèce, il n'apparaît pas que les règles applicables à la course de contrôle effectuée par la recourante, reportées en particulier dans la directive n° 19b précitée, n'ont pas été respectées. Celle-ci ne se prévaut en tout cas pas d'un grief formel. Cela étant, il ressort du procès-verbal dressé par l'expert et des explications subséquentes que celui-ci a fournies que la recourante a commis de nombreuses erreurs, dans différents domaines de la conduite, lesquelles ont conduit ledit expert à retenir qu'elle ne maîtrisait pas suffisamment les règles de la circulation et qu'elle n'était pas à même de conduire d'une façon suffisamment sûre. Il en a résulté qu'aux yeux de celui-ci, elle avait échoué à ladite course. La recourante se borne à substituer son appréciation de la prestation qu'elle a réalisée à celle de l'expert, ce qui, au vu des principes rappelés ci-dessus, ne saurait suffire pour remettre en cause les conclusions de ce dernier et, partant, la décision que l'OCV a pris sur leur base. Pour le surplus, la recourante ne démontre en aucune façon que cette course de contrôle se serait déroulée dans des conditions anormales. Le fait que l'expert ait consulté à plusieurs reprises son téléphone pendant l'épreuve ne signifie pas encore qu'il aurait fait preuve d'une inattention incompatible avec sa mission. De même, à supposer qu'elles aient été exprimées (ce qui n'est certes pas à exclure), les éventuelles humeurs de l'expert, décrit comme « inutilement désagréable et arrogant », n'impliquent pas que celui-ci se serait laissé guider par des motifs sans rapport avec l'épreuve ou d'une autre manière manifestement insoutenable. Au vu des principes jurisprudentiels énoncés ci-dessus, le tribunal, dont le pouvoir d'examen est extrêmement restreint en la matière, ne saurait remettre en cause l'appréciation portée par l'expert de l'OCV sur les capacités de la recourante et, partant, la décision attaquée. Dans ces conditions, il ne peut que constater que l'OCV n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation ou, d'une autre façon, violé la loi en estimant que, suite à l'échec de la course de contrôle et dès lors que celle-ci ne pouvait pas être répétée, il y avait lieu d'ordonner les mesures prévues par l'art. 29 al. 2 OAC à l'endroit de la recourante.

E. 12

Mal fondé, le recours sera donc rejeté.

E. 13

Vu cette issue, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA et 1 s. du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Cette dernière n'a pas droit à une indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA a contrario).

- 10/10 - A/2250/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.